

PROJET DE LOI NO 46

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET LA LOI SUR LES COMPTABLES
AGRÉÉS CONCERNANT LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Article 3 (187.10.01.)

Insérer, après l'intitulé du chapitre VI.2.1, l'article suivant :

« **187.10.01.** L'exercice de la comptabilité publique consiste à :

1° exprimer une opinion visant à donner un niveau d'assurance à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou à toute autre information liée à cet état financier ; il s'agit de la mission de certification, soit la mission de vérification et la mission d'examen ainsi que l'émission de rapports spéciaux ;

2° émettre toute forme d'attestation, de déclaration ou d'opinion sur des informations liées à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou sur l'application de procédés de vérification spécifiés à l'égard des informations financières, autres que des états financiers, qui ne sont pas destinés exclusivement à des fins d'administration interne. »

PROJET DE LOI NO 46

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET LA LOI SUR LES COMPTABLES AGRÉÉS CONCERNANT LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Article 3 (187.10.1.)

Remplacer l'article 187.10.1. par le suivant :

« **187.10.1.** Nul ne peut exercer la comptabilité publique ni utiliser le titre d'auditeur ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est membre de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec, de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec ou de l'Ordre professionnels des comptables en management accrédités du Québec et s'il n'est titulaire d'un permis de comptabilité publique.

Le comptable agréé, le comptable général licencié et le comptable en management accrédité qui sont titulaires d'un permis de comptabilité publique du Québec, doivent utiliser le titre d'auditeur.

Le présent article ne s'applique pas aux actes posés par :

1° une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris par l'un ou l'autre des ordres professionnels visés par le premier alinéa en application du paragraphe *h* de l'article 94 ;

2° par les comptables et les vérificateurs à l'emploi du gouvernement, dans l'exercice de leurs fonctions. »

PROJET DE LOI NO 46

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET LA LOI SUR LES COMPTABLES AGRÉÉS CONCERNANT LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Article 3 (187.10.2.)

L'article 187.10.2. est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après « Bureau » de ce qui suit : « de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec » ;

2° par la suppression, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, de « que le comptable agréé qui exerce la comptabilité publique ou »

3° par la suppression du troisième alinéa.

PROJET DE LOI NO 46

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET LA LOI SUR LES COMPTABLES
AGRÉÉS CONCERNANT LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Article 3 (187.10.3.)

L'article 187.10.3. est modifié par l'insertion, à la fin de la première ligne, de ce qui suit :
« l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec ».

PROJET DE LOI NO 46

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET LA LOI SUR LES COMPTABLES AGRÉÉS CONCERNANT LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Article 3 (187.10.3.1.)

Insérer, après l'article 187.10.3.1., l'article suivant :

« **187.10.3.1.** Les membres en règle de l'Ordre professionnel des comptables agréés qui exercent la comptabilité publique au moment de l'entrée en vigueur de l'article 187.10.3. reçoivent un permis de comptabilité publique émis par le Bureau de l'Ordre.

De même, les membres en règle de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec et de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec qui exercent la comptabilité publique à l'égard des commissions scolaires, des coopératives et des municipalités au moment de l'entrée en vigueur de l'article 187.10.3. reçoivent un permis de comptabilité publique émis par le Bureau de l'Ordre.

Un membre en règle de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec ou de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec pratiquant sa profession en pratique privée, à son propre compte ou pour le compte d'une société de membres, à temps plein ou à temps partiel, et effectuant, depuis au moins 2 ans précédant l'entrée en vigueur de l'article 187.10.3., des missions d'examen ainsi que toutes autres activités prévues au 2^e paragraphe de l'article 187.10.0., peut poursuivre ses mêmes activités professionnelles.

Un membre exerçant ses activités conformément au 3^e alinéa du présent article ne peut utiliser le titre d'auditeur, ni détenir un permis de comptabilité publique au sens de la présente loi, à moins de se conformer à l'article 187.10.3. »

PROJET DE LOI NO 46

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET LA LOI SUR LES COMPTABLES
AGRÉÉS CONCERNANT LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Article 3 (187.10.4.)

L'article 187.10.4. est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne, après « Bureau », de ce qui suit : « de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec ».

PROJET DE LOI NO 46

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET LA LOI SUR LES COMPTABLES AGRÉÉS CONCERNANT LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Article 3 (187.10.5. et 187.10.6.)

Insérer, après l'article 187.10.4., les articles suivants :

« **187.10.5.** Le Bureau de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec, de l'Ordre professionnel des comptables généraux du Québec ou de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec peut conclure une entente avec les organismes suivants qui exercent des fonctions complémentaires de protection du public : l'Autorité des marchés financiers et le Conseil canadien sur la reddition de comptes constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (Statuts révisés du Canada (1970), chapitre C-32). La durée d'une telle entente ne peut excéder cinq ans.

L'entente peut, dans la mesure requise pour sa mise en œuvre, déroger aux lois et règlements qui régissent l'ordre professionnel concerné à l'égard de la confidentialité des renseignements qu'il détient.

L'entente doit prévoir la nature et l'étendue des renseignements que l'ordre professionnel et l'organisme pourront échanger sur l'inspection, la discipline ou toute enquête entreprise par l'organisme ou par l'ordre professionnel qui concerne un professionnel ou une société de professionnels regroupant des membres de l'ordre professionnel et préciser les fins de cet échange, les conditions de confidentialité, notamment celles portant sur le secret professionnel, qui doivent être respectées et établir l'usage qui peut être fait des renseignements ainsi obtenus.

Les renseignements qui peuvent être communiqués dans le cadre de l'entente doivent être nécessaires à l'exercice des fonctions de la partie qui les reçoit.

Les renseignements transmis par l'ordre professionnel en application de l'entente doivent recevoir, auprès de l'organisme qui les reçoit, la même confidentialité que s'ils avaient été obtenus ou étaient détenus par cet ordre professionnel dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont accordés par le Code des professions (chapitre C-26). Toutefois, cette obligation n'a pas pour objet de restreindre les pouvoirs conférés en matière de communication de renseignements par une loi du Québec à l'Autorité des marchés financiers.

L'entente est publiée à la Gazette officielle du Québec. À l'expiration d'un délai d'au moins 45 jours de cette publication, elle est soumise, avec ou sans modification, à l'approbation du gouvernement. L'entente entre en vigueur après cette approbation, à la date où elle est publiée de nouveau à la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qu'elle indique.

L'ordre professionnel qui a conclu une telle entente fait état, dans le rapport qu'il doit produire en application de l'article 104, de la mise en application des ententes qu'il a conclues.

187.10.6. Tant qu'une l'entente visée à l'article 187.10.5. est en vigueur, un membre de l'ordre professionnel concerné est autorisé, malgré l'existence du secret professionnel auquel il est tenu, à fournir, dans la mesure prévue à l'entente, à un représentant de cet organisme qui agit dans le cadre de ses activités au Québec, les renseignements relatifs à ses activités professionnelles ou à ses clients.

Les renseignements transmis par un membre de l'ordre professionnel en application de l'entente doivent recevoir, auprès de l'organisme qui les reçoit, la même confidentialité que s'ils avaient été obtenus ou étaient détenus par cet ordre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont accordés par le présent code. Toutefois, cette obligation n'a pas pour objet de restreindre les pouvoirs conférés en matière de communication de renseignements par une loi du Québec à l'Autorité des marchés financiers.

PROJET DE LOI NO 46

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET LA LOI SUR LES COMPTABLES
AGRÉÉS CONCERNANT LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Article 4

Remplacer l'article 4 par le suivant :

« 4. L'article 19 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48) est abrogé. »

PROJET DE LOI NO 46

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET LA LOI SUR LES COMPTABLES
AGRÉÉS CONCERNANT LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Article 4.1

Insérer, après l'article 4, l'article suivant :

« 4.1. Les articles 22.1 et 22.2 de cette loi sont abrogés. »

PROJET DE LOI NO 46

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET LA LOI SUR LES COMPTABLES AGRÉÉS CONCERNANT LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Article 6

L'article 6 est modifié par la suppression :

1° dans la première ligne, de « premiers » ;

2° dans les troisième et quatrième lignes, de « le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) ».